



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n°2025 – 260 du 18 février 2025

imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société CE REMBERCOURT SARL pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 512-20, R. 512- 69 et R. 512-70 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-2254 du 16 octobre 2017, modifié, autorisant la société CE REMBERCOURT SARL à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023–2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- Vu** les constats effectués le 6 décembre 2024 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est lors de la visite de contrôle du parc éolien exploité par la CE REMBERCOURT SARL sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE ;
- Vu** le rapport, référencé CL/601-2024, de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 13 décembre 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral imposant des mesures de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire, transmis au pétitionnaire, par courrier en date du 10 février 2025 ;

Vu les observations formulées par le demandeur, par courriel reçu le 14 février 2025, sur le projet d'arrêté préfectoral imposant des mesures de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire ;

CONSIDÉRANT l'accident (bris et chute d'un morceau de pale) survenu le 6 décembre 2024 sur l'éolienne E4 du parc éolien situé sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'évacuation des déchets produits par l'accident ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser l'ensemble du parc éolien afin d'éviter tout nouvel accident sur celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'une telle rupture de pale, produite par la même société Gamesa, est survenue sur d'autres parcs en Meuse (2017-2018) et plus récemment dans l'Indre (2023) ou en Norvège (2024), et que la société reconnaît elle-même des problèmes récurrents sur ses éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir à l'arrêt l'ensemble du parc éolien jusqu'à la remise du rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et l'avis de l'inspection de l'environnement sur les conditions prévues par l'exploitant pour la remise en service ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit du troisième accident recensé de cette nature chez ce fabricant dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer en matière de sécurité le retour d'expérience de cet incident à l'exploitation des installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Respect des prescriptions

La société CE REMBERCOURT SARL, dont le siège social est situé 74 rue du lieutenant de Moncabrier – Technoparc Mazeran – CS 10034 – 34500 Béziers, est autorisée à poursuivre l'exploitation du parc éolien situé sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures conservatoires suivantes :

Sans délai :

- mettre en sécurité les installations du site : interdiction d'accès, surveillance continue tant qu'il subsiste un risque de projection / chute de débris de pale de l'éolienne E4 ;
- mettre en œuvre toute mesure afin de s'assurer qu'aucune personne non explicitement autorisée ne s'approche des éoliennes de l'ensemble des machines du parc éolien à une distance susceptible de présenter un risque en cas de nouvelle rupture de pale ;
- maintenir à l'arrêt l'ensemble des machines du parc éolien.

ARTICLE 3 : Conditions de remise en service

L'exploitant est tenu de :

- Remettre un rapport d'accident mentionné à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, qui précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, ainsi que les mesures pérennes prises ou envisagées pour éviter un accident similaire.
- Compléter ce rapport d'accident au fur et à mesure des investigations et conclusions réalisées.
- Procéder à une inspection détaillée de l'éolienne accidentée ;
- Transmettre les certificats de contrôle qualité du fabricant des pales pour l'ensemble du parc, y compris la pale E4, ainsi que le suivi de maintenance des éoliennes ;
- Procéder à une inspection des pales de l'ensemble des éoliennes du parc et transmettre le rapport d'inspection conclusif sur la capacité de fonctionnement en sécurité de chaque éolienne.

Sur la base de ces éléments, la remise en exploitation du parc éolien pourra être sollicitée auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une ou des installations autorisées à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets.

ARTICLE 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement ;

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr,

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du parc et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté et à toutes les autres autorités locales ayant été également consultées en application de l'article R 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, division Meuse de l'unité départementale 54-55),
- le maire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification, à :

– Monsieur Arnaud CANDINI, représentant la société CE REMBERCOURT SARL

* à titre d'information, à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse – service environnement.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

